

**ACTUALITÉ**

06/07/2018

# Les sanctions pénales, pas une nécessité

## *AVORTEMENT*

Les sanctions maintenues dans la proposition de loi interpellent

ELODIE BLOGIE



Le maintien de sanctions pénales en cas  
d'avortement consenti  
mais sortant du cadre  
de la loi interpellé  
l'opposition comme les associations de femmes. Mais peut-on délimiter  
un cadre législatif sans prévoir des sanctions

en cas de non-respect

de ce cadre?

Thomas Van Ass

## **La proposition de la majorité visant à sortir l'avortement du code pénal conserve les mêmes sanctions en cas de non-respect des conditions. Mais est-il envisageable d'élaborer un cadre législatif sans prévoir de sanctions en cas de non-respect ?**

La proposition de loi déposée ce jeudi par la majorité, qui vise à sortir l'IVG du code pénal, conserve bien des sanctions... pénales. Il s'agit en réalité des sanctions actuellement prévues dans le code pénal, reproduites à l'identique, dans le « nouveau » texte. Ainsi, le médecin qui aura fait avorter une femme « *qui y a consenti* » en dehors des conditions prévues par la loi « *sera condamné à un emprisonnement de trois mois à un an et à une amende de cent euros à cinq cents euros* ». La femme qui aura demandé cet avortement hors des cadres de la loi sera quant à elle « *punie* » « *d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante euros à deux cents euros* ».

A noter qu'une nouvelle disposition pénale est insérée visant à poursuivre les personnes qui tenteraient d'empêcher une femme d'accéder librement à un établissement pratiquant des IVG. Pour rappel, pratiquer un avortement contre la volonté d'une femme reste un délit inscrit dans le code pénal. Il n'empêche : le maintien de sanctions pénales en cas d'avortement consenti mais sortant du cadre de la loi interpelle l'opposition comme les associations de femmes. Mais peut-on délimiter un cadre législatif sans prévoir des sanctions ?

### **1**

**L'éventail des sanctions pénales** Pour Diane Bernard, juriste, membre de l'association fem&Law, on aurait pu, déjà, ne pas prévoir de sanctions pour les femmes. « *On garde l'idée que la femme a mal agi, qu'elle est fautive... avec un certain degré d'absurde puisqu'on sait que les délais varient d'un pays à l'autre.* » En France, la loi a été revue en 2015 (supprimant notamment le délai de réflexion) : en cas de non-respect des conditions, seul le médecin peut être poursuivi et encourt alors des peines allant jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 30.000 euros d'amende. Les femmes ne peuvent plus être inquiétées. Même arsenal pour les Pays-Bas, qui autorisent l'avortement jusqu'à 22 semaines et poursuivent uniquement les médecins et cliniques. La proposition présentée par l'opposition progressiste, qui augmentait le délai jusqu'à 18 semaines de grossesse, ne prévoyait également que des sanctions pour les médecins (de trois à six mois et cent à cinq cents euros) en cas de non-respect des conditions. En Allemagne, en Suisse ou... en Irlande, la femme qui ne respecterait pas les conditions légales peut encore être poursuivie.

Ensuite, l'éventail des sanctions pénales est large, rappelle Caroline Dumoulin, avocate pénaliste au barreau de Bruxelles et spécialiste en droit de la famille : peines avec sursis, conditions, amendes, etc. Or, dans la proposition, on parle de peines d'emprisonnement et d'amende. Il ne s'agit apparemment pas d'un choix entre les deux. « *On aurait pu imaginer des peines différentes pour les médecins et les femmes, mais aussi une gradation, en fonction par exemple du stade de grossesse. Il existe déjà une barrière à six mois : un enfant mort-né peut être*

*reconnu* (la proposition de loi du CD&V vise à permettre une reconnaissance du fœtus en dessous de six mois. NDLR). » Adrien Masset, professeur de droit pénal à l'ULiège, rappelle aussi qu'à la place de peines correctionnelles, des peines de police existent : amendes jusqu'à 25 euros (x 8) ou emprisonnement de sept jours.

## 2

**D'autres registres de peines** Si l'on désirait sortir du pénal, d'autres types de sanctions existent. Les sanctions administratives, par exemple. Mais si l'on considère qu'il s'agit d'un acte médical, il est aussi possible d'imaginer des sanctions qui relèvent davantage de la déontologie, comme le suggère l'association Fem&law : « *Un médecin qui ne respecte pas les balises pour poser un acte médical expose sa responsabilité civile. On pourrait imaginer des sanctions d'ordre déontologique – blâme, etc. – ou visant un établissement, le non-remboursement de l'intervention, etc.* » A noter que les sanctions de type pécuniaire risquent toujours de fragiliser les femmes précarisées.

## 3

**Une loi sans sanction** Il restait évidemment la possibilité de dépénaliser totalement, réellement. « *C'est ce qu'on a fait avec l'adultère, par exemple*, pointe le pénaliste Adrien Masset. *Il n'y a plus aucune sanction pénale.* » A partir du moment où l'on place des balises, il paraît cependant compliqué de ne pas l'assortir de sanctions en cas de non-respect de ces conditions. Cela existe néanmoins, même si c'est très rare. Le professeur de l'ULiège désigne par exemple l'article 29 du code d'instruction criminelle : toute personne qui a connaissance d'une infraction doit la dénoncer au procureur du Roi. C'est une obligation, mais sans sanction en cas de non-respect par les particuliers. « *Il s'agit donc d'un précepte moral inscrit dans la loi, mais qui n'est pas assorti de sanctions.* » « *Le fait qu'il n'y a pas de sanction ne fait pas disparaître la règle* », insiste Diane Bernard.

Si les sanctions prévues en interpellent certains, force est de constater qu'aucune poursuite n'a été entamée ces dernières années en cas de non-respect des conditions. Or, des cas limites existent, comme pour l'euthanasie. Inclure à nouveau ces sanctions dans une nouvelle loi changera-t-il la donne ?

La copie, la reproduction et la diffusion sont soumis aux droits d'auteurs et nécessitent une déclaration préalable, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle. (Art L.335-2 et L.335.3)